

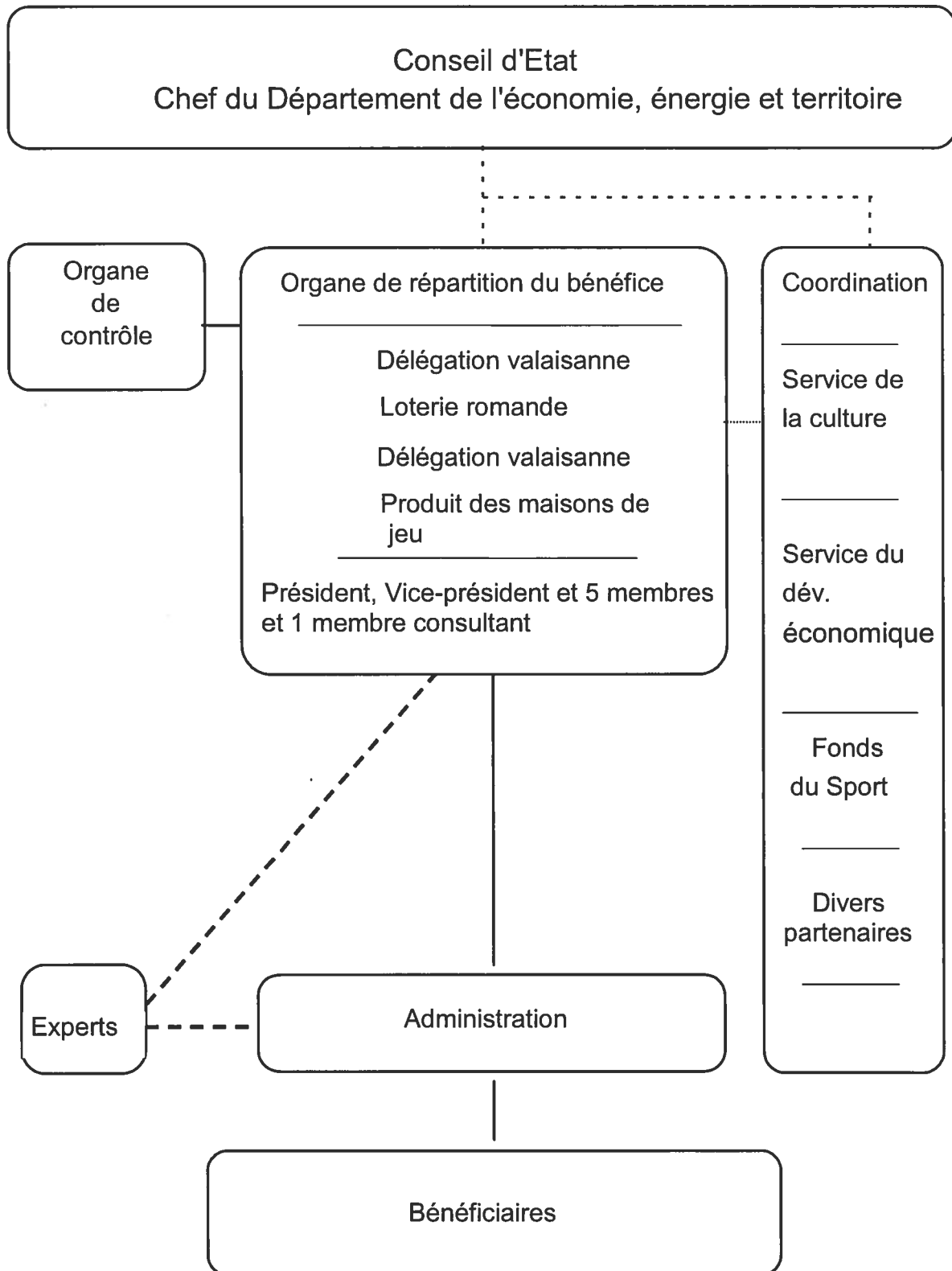


Délégation Valaisanne à la Loterie Romande

Organe de répartition du bénéfice

Règlement d'organisation et de financement selon l'ordonnance concernant l'attribution des bénéfices résultant des loteries du 4 juillet 2001 et de l'ordonnance concernant la répartition de la part du produit des jeux résultant de l'exploitation des maisons de jeu du 16 avril 2003

1. Organisation et fonctionnement



2. Règles et conditions-cadre concernant la répartition des bénéfices

- Les contributions sont octroyées par la Délégation en toute indépendance, conformément aux buts et aux conditions-cadre de la Loterie Romande.
- La Délégation conserve son entière liberté dans ses relations avec les requérants.
- La Délégation peut alimenter des Fonds tels que :
 - actions de secours du Conseil d'Etat
 - actions de secours : dommages non assurables
- La Délégation prend les contacts nécessaires afin d'éviter toute redondance avec les services de l'Etat ou autres institutions aux buts convergents.
- Les décisions de la Délégation sont définitives selon l'art. 5 de l'ordonnance.
- Les décisions de la Délégation sont approuvées par le Conseil d'Etat dans le sens des conditions-cadre concernant la répartition des bénéfices de la Loterie Romande par les organes cantonaux du 14 décembre 2015.

3. Conditions-cadre concernant la répartition des bénéfices (art. 7 de l'ordonnance)

En principe, le montant de la part des bénéfices des loteries est octroyé en faveur des actions et des œuvres de bienfaisance et d'utilité publique :

- a) qui poursuivent des buts d'intérêt public, en particulier à caractère social, culturel, artistique, touristique et économique, aux secteurs du sport handicap, de l'éducation, de la formation et de la recherche, de l'environnement, de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine, d'intérêt général cantonal;
- b) dont l'activité dépasse le cadre local mais limitée au canton;
- c) qui ne poursuivent aucun but de lucre privé et qui ne représentent pas un caractère politique ou religieux prédominant.

Les attributions peuvent être allouées avec conditions restrictives :

- a) aux activités artistiques d'amateurs;
- b) aux activités de loisirs (sauf pour handicapés);
- c) aux personnes ou sociétés privées dont la réalisation est d'intérêt et d'utilité publics;
- d) pour la formation dans le domaine social ou culturel;
- e) pour des éditions (livres, CD, etc.) à caractère d'intérêt cantonal;
- f) pour la construction, rénovation de biens à but culturel ou social;
- g) pour la couverture de salaires, charges sociales ou déficits d'une institution à but non lucratif;
- h) pour une nouvelle demande au cours de la même année.

Les critères de répartition doivent être publiés au Bulletin officiel au début de l'année civile.

4. Attributions à l'utilité publique

- Les bénéfices de la Loterie Romande ne peuvent être distribués qu'en faveur de la bienfaisance ou de l'utilité publique. Est considérée d'utilité publique toute activité qui contribue au bien commun, ne poursuit pas de but lucratif et qui ne présente pas un caractère politique ou confessionnel prédominant.
- Ils ne peuvent être affectés à l'exécution courante d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics, au sens de l'art. 5 de la LLP.
- Ils ne peuvent être affectés à compenser durablement un désengagement des pouvoirs publics.

5. Champ d'application – Bénéficiaires

- Les bénéficiaires de contributions appartiennent aux secteurs de l'action sociale, des personnes âgées, de la santé, du handicap, de la jeunesse, de l'éducation, de la formation et de la recherche, de la culture, de la conservation du patrimoine, de l'environnement. Les bénéfices peuvent également être dévolus au domaine promotion, tourisme et développement, pour autant que les activités à soutenir soient de nature culturelle, éducative ou promotionnelle, ainsi qu'au domaine de l'aide humanitaire, pour les activités déployées en Suisse romande.
- Les bénéficiaires sont en principe des organisations dotées de la personnalité juridique.

6. Destination des contributions

- Les contributions de la Loterie Romande ont pour fonction de favoriser la réalisation d'un projet, l'acquisition d'objets ou l'accomplissement de prestations déterminées.
- En principe, elles ne peuvent servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer la charge de fonctionnement ordinaire du requérant.
- En principe, les contributions ne sont pas accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers.
- Les contributions de la Loterie Romande ne peuvent à eux seuls constituer le financement total du projet.

7. Compétences (art. 5 de l'ordonnance)

- L'organe de répartition décide librement et sans appel des contributions.
- Personne ne dispose du droit de se voir attribuer une contribution des loteries par la délégation.

8. Procédure

- Chaque institution soumet sa demande au secrétariat de l'organe de répartition. Elle reçoit un accusé de réception et éventuellement des compléments à fournir.
- En principe, un bénéficiaire ne peut recevoir plus d'une contribution par année.

9. Documents ou renseignements nécessaires pour tout examen de demande de soutien

9.1. Documents

Le dossier du requérant doit comprendre les documents suivants :

- Statuts ou acte de fondation datés et signés
- Liste des membres du comité pour l'année en cours
- Comptes et bilan de l'exercice précédent, rapport de vérification
- Attestations concernant l'affectation de la contribution
- PV de la dernière assemblée générale ou rapport d'activité
- Budget de l'année en cours
- Budget du projet
- Devis et plan de financement
- Eventuellement :
 - Contrats passés avec des artistes professionnels
 - Programme de la saison
- Coordonnées du requérant - adresse postale - No de téléphone / e-mail – compte bancaire - CCP

9.2. Renseignements

- Le requérant doit accepter une demande de vérification des pièces présentées.
- La délégation peut, en tout temps, rechercher des informations supplémentaires nécessaires.

10. Décisions (art. 6 de l'ordonnance)

- La délégation prend ses décisions si cinq membres au moins sont présents. La représentation est exclue.
- Chaque membre présent possède une voix. Les décisions de la délégation sont prises à majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Les membres doivent préserver leur indépendance lors des décisions. Les dispositions concernant la récusation de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) sont applicables par analogie.
- En principe, la délégation traite le dossier dans les 3 mois et transmet sa décision au requérant.

11. Contrôle - Correction - Abandon

- Tout dossier non complété dans les 3 mois suivant la première requête est automatiquement classé et retourné.
- Il sera effectué des contrôles des réalisations des projets.
- La contribution de la Loterie romande doit figurer séparément dans le compte d'exploitation.
- Toute action non conforme, pas ou partiellement réalisée ou dont le coût diffère du budget joint à la demande d'aide, peut faire l'objet d'une restitution partielle ou totale du montant décidé par la délégation.

Chaque institution ayant obtenu un soutien doit envoyer au début de l'année suivante les comptes, le bilan, le rapport de gestion, le rapport de l'organe de révision et l'attestation sur l'utilisation de la contribution.

12. Informations

- Les conditions-cadre sont publiées au bulletin officiel en février/mars et peuvent être consultées sur le site Internet www.entraide.ch.
- La délégation publie annuellement la liste des bénéficiaires.
- Le règlement est aussi valable pour la distribution du produit des maisons de jeu.

Approuvé par le Conseil d'Etat, à Sion, le 13 avril 2016